



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 27358

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation professionnelle des ergothérapeutes en France. La loi d'orientation n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et plus particulièrement la circulaire 97/25 du 24 octobre 1997 précisent les emplois qui devront être développés à l'avenir. L'un d'entre eux « accompagnateur de personnes âgées à autonomie limitée » répond à des demandes d'interventions de plus en plus nombreuses et non totalement satisfaites. Si la création de nouvelles activités pérennes qui répondent donc à des besoins émergents et qui permettraient aux jeunes de se professionnaliser dans ces « nouveaux métiers » est tout à fait louable, elle ne doit pas se mettre en oeuvre au détriment des acteurs actuels. En l'occurrence, les termes contenus dans les textes législatifs et réglementaires correspondent à la définition des actes professionnels des ergothérapeutes mentionnés dans le code de la santé publique. Si le gisement d'emplois est réel, il ne faut pas que ces titulaires d'emplois jeunes exercent ce métier sans respect du code de la santé publique ; à défaut, ils risqueraient de se voir appliquer des sanctions pénales. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin que tout en développant l'emploi dans ce secteur, la qualité des soins et l'avenir des ergothérapeutes ne soient pas remis en cause.

Texte de la réponse

La loi d'orientation n° 97-940 du 16 octobre 1997 et le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 relatifs au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ont déterminé les conditions générales de la création de 350 000 emplois jeunes sur une durée de cinq ans. Ces textes ont fait l'objet de circulaires adressées aux préfets de région et de département destinées à faciliter la mise en place du dispositif de création de ces emplois. Aucune circulaire n'a fait référence à la création d'un emploi d'accompagnateur de personnes âgées. La circulaire du 12 février 1998 du ministère de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social, et sur son articulation avec les politiques d'insertion, a attiré l'attention des différents acteurs sur la nécessité, lors de la création d'un emploi jeune, de s'assurer que celui-ci corresponde « à une activité nouvelle, et non à un poste existant ». Il a en outre été indiqué qu'« il convient en particulier de s'assurer que les missions relevant des nouveaux emplois n'interfèrent pas avec celles relevant des professions sanitaires et sociales, et plus particulièrement des professions réglementées ». Au 31 décembre 1998, 1 710 postes ont été créés dans les établissements publics de santé, dont 88 relèvent en effet de l'intitulé « accompagnateur de personnes handicapées ». Cet intitulé résulte par conséquent non d'une directive ministérielle mais de propositions émanant des établissements de santé et acceptées par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales chargées d'encadrer la mise en place des emplois jeunes. Afin de vérifier que les instructions ont bien été respectées lors de la création des emplois jeunes, et de lever les inquiétudes de certaines professions relatives au risque d'empiètement de ces emplois sur leurs propres compétences réglementaires, une étude qualitative du ministère de l'emploi et de la solidarité a été lancée afin d'analyser le contenu exact des conventions correspondant aux emplois créés.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27358

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1668

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4314